



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 12 à la Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge ou- vrant le droit à une rente de vieillesse (CAR)

Valables dès le 1^{er} janvier 2020

318.102.0712 CAR

09.19

Avant-propos au supplément 12, valable dès le 1^{er} janvier 2020

Le présent supplément contient une correction au n° 1003 et l'adaptation du taux de cotisation minimal du barème dégressif de cotisations au n° 3012 (entrée en vigueur de la « Réforme fiscale et financement de l'AVS » RFFA).

- 1003
1/08 La franchise prévue au n° 1002 ne peut être prise en compte qu'à partir du mois civil qui suit l'achèvement de la 64^e année pour les femmes resp. 65^e année pour les hommes.
- 3012
1/20 Lorsque le revenu acquis est inférieur à 9 500 francs après déduction de la franchise, l'assuré ayant une activité indépendante qui a atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse n'acquies pas la cotisation minimale mais une cotisation AVS/AI/APG qui s'élève à 5,344 % du revenu déterminant.